

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, je puis affirmer que le gouvernement est prêt à accepter cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Le titre est adopté.

M. le président: Dois-je faire rapport du bill?

Des voix: Sur division.

(Rapport est fait du bill.)

M. l'Orateur suppléant: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'hon. M. Monteith: A la prochaine séance de la Chambre.

M. Lewis: Dès maintenant, du consentement de la Chambre.

M. l'Orateur suppléant: Je devrais peut-être signaler à la Chambre que l'ordonnance visant la troisième lecture du bill ne porte pas en soi l'ordonnance de le réimprimer. S'il plaît à la Chambre de faire réimprimer le bill, la Chambre peut l'ordonner dès maintenant. La Chambre consent-elle à ce que le bill soit réimprimé?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: Il en est ainsi ordonné.

LES FINANCES

DISPOSITION PRÉVOYANT DES PAIEMENTS AUX PROVINCES

L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure prévoyant le versement aux provinces sur le Fonds du revenu consolidé, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1^{er} avril 1967 et se terminant le 31 mars 1972, de paiements de péréquation des revenus provinciaux et de paiements de redressement en matière d'éducation postsecondaire et, pour chaque année financière commençant le 1^{er} avril 1967 ou après cette date, de paiements de stabilisation des revenus provinciaux et de paiements de droits successoraux; autorisant la conclusion avec les provinces d'accords relatifs à la perception des impôts et modifiant la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) en vue de proroger de trois autres années la période provisoire relative au programme d'octrois à des fins de santé.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Batten.)

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, cette résolution et le projet de loi qu'elle

cherche à introduire sont le résultat de discussions prolongées avec les provinces, lors des séances du comité du régime fiscal. Le gouvernement fédéral et les provinces y étaient représentés par leur ministre des finances ou par leur trésorier provincial. Elles ont abouti à la conférence fédérale-provinciale d'octobre dernier.

Le 31 octobre dernier, j'ai fait un rapport à la Chambre sur les différentes propositions faites aux provinces par le gouvernement fédéral lors de cette conférence. On y a proposé d'importantes modifications dans les domaines suivants: l'occupation et le partage du domaine fiscal; les accords sur les paiements de péréquation des revenus provinciaux; l'aide financière fédérale en matière d'éducation postsecondaire; une nouvelle forme d'allocation fédérale aux provinces pour financer les programmes établis à frais partagés dans les domaines de la santé et du bien-être social; enfin, un nouveau programme fédéral de formation professionnelle des adultes destiné à remplacer les accords sur la formation technique et professionnelle des adultes qui expirent le 31 mars de l'année en cours.

Mon collègue, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration nous a avisés qu'il demanderait sous peu au comité de la Chambre l'autorisation de proposer une loi visant l'application du projet du gouvernement fédéral quant à la formation professionnelle des adultes. Par la présente résolution, on demande à présenter une loi visant l'application d'une nouvelle série d'ententes fiscales intervenues entre le Canada et les provinces en conformité des engagements pris par le gouvernement à la conférence d'octobre.

En présentant les propositions fédérales au comité de la structure fiscale, en septembre dernier, j'ai proposé certains principes directeurs qui devaient, à mon avis, guider le comité dans la préparation d'accords fiscaux fédéraux-provinciaux, en conformité du fédéralisme futur. Pour éclairer le comité, j'aimerais lire ces principes compris dans mes observations au comité de la structure fiscale.

En premier lieu, les ententes fiscales devraient permettre aux gouvernements fédéral et provinciaux d'accéder aux ressources fiscales dans une mesure suffisante pour qu'ils s'acquittent des responsabilités qui leur sont dévolues de par la constitution.

Deuxièmement, elles doivent prévoir que chaque gouvernement sera comptable à ses électeurs de ses décisions concernant l'imposition et les dépenses et prendra ces décisions, compte tenu de leur effet et sur les autres gouvernements.

Troisièmement, les dispositions fiscales devraient, grâce à un système de subventions de péréquation, permettre à chaque province de fournir des services publics suffisants sans re-